



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 29 mars 2022
(OR. en)

7222/22

Dossier interinstitutionnel:
2021/0330 (NLE)

ACP 31
WTO 41
COAFR 78
RELEX 357
UD 55

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges institué par l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges

DÉCISION (UE) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges
institué par l'accord de partenariat économique
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,
et les États de l'APE CDAA, d'autre part,
en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité spécial
en matière de douanes et de facilitation des échanges**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part¹ (ci-après dénommé "accord"), a été signé par l'Union et ses États membres le 10 juin 2016. Il est appliqué à titre provisoire entre l'Union et ses États membres, d'une part, et le Botswana, le Lesotho, la Namibie, l'Eswatini et l'Afrique du Sud, d'autre part, depuis le 10 octobre 2016, et entre l'Union et ses États membres, d'une part, et le Mozambique, d'autre part, depuis le 4 février 2018.
- (2) Le comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges a été institué par l'article 50, paragraphe 1, de l'accord.
- (3) En vertu de l'article 50, paragraphe 2, point f), de l'accord, le comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges doit arrêter son propre règlement intérieur.
- (4) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges, étant donné que la décision relative à l'adoption de son règlement intérieur produira des effets juridiques dans l'Union.
- (5) Il convient que la position de l'Union au sein du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur soit fondée sur le projet de décision dudit comité, joint à la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 250 du 16.9.2016, p. 3.

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges institué par l'article 50 de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur, est fondée sur le projet de décision dudit comité joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
